

BONDUELLE
Société en commandite par actions au capital de 57 102 699,50 euros
Siège social : La Woestyne, 59173 Renescure
447 250 044 R.C.S Dunkerque

I. RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 5 DÉCEMBRE 2024

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2024 - APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT (première et deuxième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2024 se soldant par un bénéfice de 25 933 957,57 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2024 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par résultat net (part du groupe) de - 119 744 milliers d'euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 76 344 euros et l'impôt correspondant, soit 19 086 euros.

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (troisième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport dédié de l'associé commandité (Partie II).

3. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (quatrième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 226-10 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs à l'exercice 2023-2024 et dont l'exécution ont été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

1. deux séries de Notes (ensemble le « Note Purchase Agreement ») d'un emprunt obligataire d'un montant respectivement de 150 millions d'euros et 50 millions de dollars US, par placement privé, d'une durée de dix ans;
2. emprunt obligataire émis en mai 2019 par Bonduelle SA en principal d'un montant de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €) ou équivalent, par placement privé, d'une durée de dix ans,
3. convention autorisée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 relative à la mise en place d'un programme d'émission de titres de créances négociables à court-terme (« Neu CP ») d'un montant total maximum de quatre cents millions d'euros (400.000.000 €) [Chaque titre émis dans le cadre de ce programme aura une échéance inférieure ou égale à un (1) an, une valeur faciale minimum de cent cinquante mille euros (150.000 €) et sera émis en euro ou dans toute autre devise

autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission]. Ce programme d'émission bénéficie d'une garantie à première demande émise par la Bonduelle SCA dans la limite d'un montant maximum de quatre cent dix millions d'euros (410.000.000 €).

Ces cautionnements et cette garantie à première demande ne sont pas rémunérés.

Le Conseil a examiné ces conventions, les conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent aux critères qui l'avaient conduit à les autoriser initialement.

4. MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (cinquième à septième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de Monsieur Martin DUCROQUET et de Mesdames Agathe DANJOU et Cécile GIRERD-JORRY arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir :

- Constaté l'arrivée à échéance du mandat de Monsieur Martin DUCROQUET à l'issue de l'Assemblée, et ne pas procéder à son renouvellement ou son remplacement.
- renouveler, pour une durée de trois années chacune, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les mandats de Mesdames Agathe DANJOU et Cécile GIRERD-JORRY.

4.1. Raisons pour lesquelles les candidatures sont proposées à l'Assemblée Générale

Les renouvellements de Madame Agathe DANJOU et de Madame Cécile GIRERD-JORRY sont proposés à l'Assemblée Générale, eu égard à leur expérience, expertise et à leur connaissance respective du Groupe, ainsi qu'à la qualité de leurs apports aux travaux du Conseil de Surveillance, et concernant Madame Cécile GIRERD-JORRY au sein du Comité d'Audit dont elle est membre depuis 2019.

4.2. Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil de surveillance considère que Mesdames Agathe DANJOU et Cécile GIRERD-JORRY sont qualifiées de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Règlement intérieur du Conseil de surveillance inspirés du Code AFEP/MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que ces dernières n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de nomination et de renouvellement :

- Le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Règlement intérieur du Conseil de surveillance inspirés du Code AFEP/MEDEF et retenus par la Société, serait maintenu à 100% (en ce non compris le membre du Conseil de surveillance représentant les salariés). La Société continuerait ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion de membres indépendants.
- L'écart entre les membres de chaque sexe serait de un (en ce non compris le membre représentant les salariés). La Société continuerait ainsi à respecter les règles légales en matière de parité au sein du Conseil.

4.3. Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans ci-après :

Agathe DANJOU

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Nombre d'actions détenues ⁽¹⁾ : 36 350

Carrière

Diplômée de l'EDHEC Business School (Lille), Agathe DANJOU bénéficie d'un parcours de plus de vingt ans en stratégie, compréhension des consommateurs en innovation et communication, et analyse de performances marchés. Elle a toujours travaillé pour les produits de grande consommation et à plusieurs expériences au sein de l'industrie agro-alimentaire, ayant travaillé pour les marques Côte d'or, Tassimo, Evian, Volvic ou encore Martini. Elle est actuellement Vice-Présidente du Développement Durable globale pour la division Nutrition Spécialisée de Danone, et membre du board de la division.

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2023-2024 (sociétés hors groupe, françaises, non cotées)

- Aucun mandat ou fonction échu

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu
-

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 30 juin 2024, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

Cécile GIRERD-JORRY

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Nombre d'actions détenues ⁽¹⁾ : 500

Carrière

Diplômée de l'Agro Paris-Tech (1992) et de l'Executive CESA Corporate Finance de HEC (2015), Cécile GIRERD-JORRY a démarré sa carrière professionnelle dans le conseil en stratégie et systèmes d'information puis a ensuite évolué ces 20 dernières années dans le Retail, tout d'abord de 2004 à 2015 au sein du Groupe KingFisher pour les marques Castorama et Brico-Dépôt, elle occupe des postes de Contrôleur de gestion puis de Directrice du contrôle financier. En 2016-2017, elle est CFO de Sephora France. Fin 2017, elle rejoint Kookai en tant que COO pour réaliser l'opération de carve out dans le groupe Vivarté. Elle est actuellement entrepreneure et fondatrice de la marque vitaminherb qui produit et commercialise des plantes aromatiques rares auprès de la restauration commerciale.

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2023-2024 (sociétés hors groupe, françaises, non cotées)

- Présidente de la SAS CJ16
- Présidente de la SAS VITAMINHERB
- Administratrice du CNPMAI de Milly-La-Forêt

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu
-

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 30 juin 2024, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

4.4. Taux de participation des membres dont le renouvellement est sollicité

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance sont détaillés ci-après, étant précisé que ces éléments sont repris dans la partie 3.3.2 du Document d'Enregistrement Universel.

Tableau d'assiduité des membres du conseil et des comités

	Conseil	Comité d'Audit
Nombre de réunions en 2023-2024	6	5
Participation des membres :		
Martin Ducroquet	6 séances/100 %	4 séances/80 %
Jean-Pierre Vannier	6 séances/100 %	5 séances/100 %
Laurent Bonduelle	6 séances/100 %	
Agathe Danjou	6 séances/100 %	
Matthieu Duriez (Fin de mandat AG 2023)	3 séances/100 %	
Rémi Duriez (nommé par l'AG 2023)	3 séances/100 %	
Cécile Girerd-Jorry	6 séances/100 %	5 séances/100 %
Jean-Michel Thierry	6 séances/100 %	5 séances/100 %
Corinne Wallaert	5 séances/83 %	
Didier Cliqué	6 séances/100 %	
Taux global d'assiduité	98 %	95 %

Sur l'exercice 2023-2024, le taux de présence aux réunions du Conseil de Surveillance a été de 98 %.

5. MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES (huitième et neuvième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport du Conseil de Surveillance (Partie III).

6. NOMINATION DE DELOITTE ET ASSOCIÉS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (dixième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport du Conseil de Surveillance (Partie III).

7. MONTANT DE L'ENVELOPPE ALLOUÉE À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (onzième résolution)

Afin d'anticiper les besoins de réunions additionnelles et compte-tenu de la participation de l'un de ses membres au Comité RSE de Bonduelle SA, il vous est proposé de porter le montant de l'enveloppe annuelle allouée à la rémunération du Conseil de Surveillance de

80 000 euros à 100 000 euros, au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

8. SAY ON PAY (douzième à seizième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport dédié de l'associé commandité (Partie II) et au rapport du Conseil de Surveillance (Partie III).

9. PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (dix-septième résolution)

Nous vous proposons aux termes de la dix-septième résolution, de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2023 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BONDUELLE par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- de manière générale, mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après "AMF"), et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance appréciera.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 60 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 195 780 660,00 euros. En cas d'opération sur capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

La Gérance disposerait de tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

10. DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé :

- de renouveler les délégations arrivant à échéance, à savoir :
 - la délégation en matière d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes ;
 - la délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription arrivant à échéance ;
- de renouveler par anticipation les délégations suivantes afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France :
 - la délégation en matière d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
 - la délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) ;
 - la clause d'extension ;
 - la délégation en matière d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital dans la limite de 20% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de renouveler en conséquence la délégation en matière d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il vous est également proposé de conférer à la Gérance une nouvelle délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, afin de tenir compte des nouvelles dispositions issues de ladite loi.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale à la Gérance et l'état de leur utilisation dans le Document d'Enregistrement Universel dans la partie 7.1.3.

10.1. Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (dix-huitième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer à la Gérance, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'elle déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 17 500 000 euros (représentant environ 30 % du capital social existant au jour du présent rapport). Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La Gérance aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2. Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution)

La délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation a pour objet de conférer à la Gérance toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 17 500 000 euros (représentant environ 30 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que la Gérance aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

La Gérance disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.3. Délégation de compétence à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Il vous est proposé de renouveler cette délégation par anticipation afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

Cette délégation a pour objet de conférer à la Gérance, pour une période de vingt-six mois, toute latitude pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour la Gérance de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros (représentant environ 30 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 21ème résolution.

Il vous est demandé de déléguer à la Gérance tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, la Gérance disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.4. Délégation de compétence à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-et-unième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Il vous est proposé de renouveler cette délégation par anticipation afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

La Gérance pourrait procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros (représentant environ 30 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an selon l'article L. 225-136 du Code de commerce modifié par la loi n°2024-537 susvisée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 20ème résolution.

Il vous est demandé de déléguer à la Gérance tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la

réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.5. Délégation à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (vingt-deuxième résolution)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer à la Gérance, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à cette dernière le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle cette délégation vous est proposée.

La Gérance pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est demandé de déléguer à la Gérance la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an/dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

La Gérance aurait toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment d'arrêter les conditions de la ou des émissions ; de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission serait réservée ; arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; décider le montant à émettre, le prix de l'émission conformément aux dispositions applicables à la date d'utilisation de la délégation, ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ; déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourraient notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ; fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ; d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés et plus généralement faire tout ce qui serait nécessaire en pareille matière.

La Gérance rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

10.6. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé précitées (dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions), de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

10.7. Délégation à donner à la Gérance pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société dans la limite de 20% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Il vous est proposé de renouveler cette délégation par anticipation afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (augmentation du plafond légal de 10% à 20% du capital).

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La Gérance aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.8. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (vingt-cinquième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes desquelles l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer à la Gérance, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droit ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires

Cette délégation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

II. AUTORISATION À DONNER AU GÉRANT EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (vingt-sixième résolution)

L'autorisation en la matière arrive à échéance début 2025.

Nous vous proposons de la renouveler et d'autoriser la Gérance pour une durée de 38 mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par la Gérance, au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par la Gérance, dans les conditions et selon les limites prévues par la réglementation et ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne des cours de clôture de l'action aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par la Gérance ne pourrait excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, la Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ; accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, et sur sa seule décision et si elle le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette autorisation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12. AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (vingt-septième résolution)

L'autorisation en la matière arrive à échéance début 2025.

Nous vous proposons de la renouveler et d'autoriser la Gérance, pour une durée de 38 mois à procéder, en une ou plusieurs fois, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivant du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 % du capital social au jour de la présente Assemblée, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum du capital prévu par la réglementation au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe et les attributions définitives seraient soumises le cas échéant, et au cas par cas, à des conditions de performance fixées par la Gérance.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par la Gérance, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par la Gérance, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, la Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder le cas échéant, lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ; et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS EN VUE DE MODIFIER LA RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE (vingt-huitième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport du Conseil de Surveillance (Partie III).

14. MODIFICATION DU 6^e ALINÉA DE L'ARTICLE 19.2 DES STATUTS CONCERNANT L'UTILISATION D'UN MOYEN DE TÉLÉCOMMUNICATION LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (vingt-neuvième résolution)

Nous vous proposons :

- De modifier le 6^e alinéa de l'article 19.2 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil de surveillance, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L.22-10-21-1 du Code de commerce, créé par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- De modifier en conséquence et comme suit le 6^e alinéa de l'article 19.2 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.	Les délibérations du Conseil de surveillance peuvent être prises en utilisant un moyen de télécommunication. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil de surveillance tenue dans ces conditions.

15. MODIFICATION DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 19.2 DES STATUTS CONCERNANT LA CONSULTATION ÉCRITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (trentième résolution)

Nous vous proposons :

- De modifier le dernier alinéa de l'article 19.2 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil, qui renvoie à la réglementation applicable aux sociétés anonymes, avec les dispositions de l'article L. 226-4 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- De modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 19.2 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
Le Conseil de surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres.	A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil de surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci. Tout membre du Conseil dispose de 5 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au

	<p>recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres et convoque un Conseil de surveillance.</p> <p>A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.</p> <p>La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.</p> <p>Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</p>
--	--

16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2 DES STATUTS AFIN DE PREVOIR LA POSSIBILITE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VOTER PAR CORRESPONDANCE (trente-et-unième résolution)

Nous vous proposons :

- de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil de surveillance de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 226-4 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- d'ajouter en conséquence l'alinéa suivant à la fin de l'article 19.2 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Un membre du Conseil de surveillance peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur. »

La Gérance vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'elle vous propose.

LA GÉRANCE

II. RAPPORT DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 05 DÉCEMBRE 2024

1. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons, en application des dispositions de l'article 25 des statuts, est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2024, de la manière suivante :

Origine	Montant (en EUR)
Résultat de l'exercice	25 933 957,57
Report à nouveau	351 233 807,29
Total à affecter	377 167 764,86
Affectation	Montant (en EUR)
Affectation à l'Associé commandité	259 339,58
Dividendes aux actionnaires*	6 526 022,80
Report à nouveau	370 382 402,48
Total affecté	377 167 764,86

**Pour un total de 32 630 114 actions*

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action serait de 0,20 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le paiement de ce dividende serait effectué le 9 janvier 2025 et le détachement de coupon interviendrait le 7 janvier 2025..

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 630 114 actions composant le capital social au 04 octobre 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous précisons qu'au titre des trois précédents exercices, les distributions de dividendes et revenus, ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués au Commandité	
2020-2021	14 683 551,30 EUR (*) soit 0,45 EUR par action ⁽¹⁾	278 082,35 EUR	
2021-2022	9 789 034,20 EUR (*) soit 0,30 EUR par action ⁽¹⁾	272 273,74 EUR	
2022-2023	8 157 528,50 EUR (*) soit 0,25 EUR par action ⁽¹⁾	247 170,44 EUR	

*Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

1) Pour un total de 32 630 114 actions

2. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE (douzième résolution) ET DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS (vingt-huitième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération de la Gérance, établie après avis consultatif du Conseil de Surveillance, ainsi que la modification de l'article 17 des statuts.

A cet égard, il est proposé de modifier l'article 17 des statuts (voir partie III) afin de prévoir la prise en compte de critères extra-financiers dans la rémunération de la Gérance. La politique de rémunération de la Gérance serait modifiée en conséquence.

La rémunération annuelle brute de la Gérance, au titre de l'exercice 2024-2025, est composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1% de la rentabilité opérationnelle courante du groupe de l'exercice écoulé;
- une rémunération complémentaire égale à 1/10.000ème du chiffre d'affaires net consolidé de l'exercice écoulé conditionné à l'atteinte de la certification internationale B Corp sur 100% du périmètre certifiable du Groupe Bonduelle appréciée à la date d'examen des comptes par le Conseil de Surveillance. Étant précisé que ce critère a été recommandé par le Comité RSE du groupe.

La rémunération de la Gérance ainsi calculée ne pourra excéder 13% du dividende versé aux actionnaires lors de l'exercice pour lequel cette rémunération est due, soit l'exercice 2024-2025.

L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ

III. RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 05 DÉCEMBRE 2024

1. **MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (huitième et neuvième résolutions)**

Nous vous rappelons que les mandats de commissaires aux comptes titulaires de Forvis Mazars et de Deloitte & Associés arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Ainsi au cours de l'exercice 2023-2024 une procédure d'appel d'offres structurée a été mise en place en plusieurs phases. Huit cabinets ont été consultés dans le cadre de cet appel d'offre; un cahier des charges détaillé leur a été transmis et expliqué, ils ont ensuite livré un dossier écrit, puis plusieurs soutenances orales ont eu lieu. Sur la base d'une grille de notation précise contenant les critères de sélection de l'appel d'offre le Comité d'audit a émis les recommandations et préférences suivantes : sur les quatre cabinets présélectionnés, Deloitte et Grant Thornton ont été choisis selon leur capacité à apporter de la valeur ajoutée aux équipes Bonduelle. Ceci grâce à leur expertise, à leur connaissance sectorielle de l'industrie agro alimentaire et à leur engagement d'adopter une démarche d'efficience dans le processus d'audit des comptes.

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil de surveillance propose de nommer Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Forvis Mazars pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

De plus, nous vous précisons que Grant Thornton n'a, dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion.

Par ailleurs, sur proposition du Comité d'audit, le Conseil de surveillance propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

2. **NOMINATION DE DELOITTE & ASSOCIES AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (dixième résolution)**

Conformément aux dispositions issues de la transposition de la Directive CSRD en droit français (ordonnance 2022-1142 et décret 2023-1394), la société est soumise à l'obligation de publier et de faire certifier des informations en matière de durabilité qui seront intégrées dans le Rapport de gestion 2024-2025.

Le Conseil de Surveillance propose, prenant en considération les recommandations du Comité d'Audit, de nommer Deloitte et Associés aux fonctions de Commissaire aux comptes chargé de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de 3 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée tenue dans l'année 2027.

3. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (treizième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel aux paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.3.

4. APPROBATION DES INFORMATIONS VISÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (quatorzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.2.

5. APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

5.1. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribué au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant (quinzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.2.1 et rappelés ci-dessous:

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération statutaire	271 440 EUR	0 EUR	<p>La rémunération de la Gérance est déterminée par la politique de rémunération approuvée et par l'article 17 al. 1 des statuts de la Société et est composée de deux éléments:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une rémunération égale à 1,5% du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé; 2. une rémunération complémentaire égale à 1% du bénéfice net part du groupe de l'exercice écoulé, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5% du chiffre d'affaires net consolidé. <p>Aucune autre rémunération n'est perçue par la Gérance.</p>

5.2. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération de toute nature versés au cours de l'exercice ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Martin Ducroquet, Président du Conseil de Surveillance (seizième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribué au titre du même exercice à Monsieur Martin Ducroquet, Président du Conseil de Surveillance, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.2.2 et rappelés ci-dessous:

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération au titre des fonctions de membre du Conseil de Surveillance 2023-2024	14 400 EUR	16 400 EUR	<p>La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés, conformément à la politique de rémunération approuvée.</p> <p>Aucune autre rémunération n'est perçue par le Président du Conseil de Surveillance, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance.</p> <p>Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce du Président du Conseil de Surveillance.</p>

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS EN VUE DE MODIFIER LA RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE (vingt-huitième résolution)

Le Conseil de surveillance propose de modifier la rémunération statutaire de la Gérance afin d'accroître la flexibilité de la politique de rémunération, notamment en cas d'évolution législative et réglementaire, tout en intégrant des critères extra-financiers pour un meilleur alignement avec les objectifs stratégiques et la vision à long terme du Groupe Bonduelle. En conséquence, l'article 17 des statuts serait modifié comme suit:

Ancienne version	Nouvelle version
<p>La rémunération statutaire annuelle brute de la gérance est composée de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé, - une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé, dès lors que 	<p>La rémunération annuelle de la Gérance est établie par l'Associé commandité après avis consultatif du Conseil de surveillance.</p> <p>Elle est composée d'éléments financiers et extra-financiers, définis annuellement par l'Associé commandité, après consultation du Conseil de surveillance.</p>

<p>celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.</p> <p>Cette rémunération est répartie entre les gérants par parts égales, sauf accord contraire entre eux.</p> <p>Toutefois, si un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, l'intégralité de la rémunération sera versée à ce seul ou à ces seuls gérants personnes morales par parts égales sauf accord contraire entre eux.</p> <p>Il peut en outre être attribué une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par la Loi.</p>	<p>En cas de pluralité de gérant, la rémunération sera répartie par parts égales, sauf accord contraire entre eux.</p>
---	--

Le Conseil de Surveillance vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE